



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 10 mars 2025

Présents: Paul Weimerskirch, bourgmestre.

Carlo Feiereisen, échevin.

Marc Spautz, échevin.

Rizo Agovic, échevin.

Mandy Manternach, secrétaire.

Absent et excusé: néant

N°48/25

Objet:

Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schifflange - Chantier « Parking Souterrain »

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la Commune de Schifflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant que l'entreprise SOLUDEC procédera au démontage d'une grue dans l'avenue de la Libération à Schifflange du 07.04.2025 de 09.00 heures jusqu'au 08.04.2025 à 18.00 heures ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que la durée du chantier en question ne dépasse pas 72 heures ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de réglementer la circulation du 07.04.2025 à partir de 07.00 heures jusqu'au 08.04.2025 à 18.00 heures comme suit :

Article 1

Route barrée (C2a) du 07.04.2025 à partir de 09h00 jusqu'au 08.04.2025 à 18h00 :

- Avenue de la Libération, tronçon entre la jonction avec la rue de Drusenheim et la jonction avec la rue de la Paix

Article 2

Déviations :

- rue de la Paix / rue Dicks / rue de l' Eglise

Article 3

Stationnement interdit (C18) du 07.04.2025 à partir de 07h00 jusqu'au 08.04.2025 à 18h00:

- sur tous les emplacements devant les immeubles 26-44, avenue de la Libération
- sur tous les emplacements devant les immeubles 31-35, avenue de la Libération
- sur 3 emplacements à la hauteur de la maison No. 8, rue Basse en vue de l'installation d'un arrêt de bus provisoire. Cet arrêt de bus remplacera l'arrêt de bus Stadhaus (direction Kayl) situé dans l'avenue de la Libération
- rue de l'Eglise :
 - o sur 2 emplacements devant les maisons N°22-24
 - o sur 1 emplacement devant la maison N°46
 - o sur 2 emplacements devant les maisons N°60-62

Article 4

Bus TICE :

5 arrêts de bus supprimés du 07.04.2025 à partir de 08h00 jusqu'au 08.04.2025 à 18h00, à savoir :

- 2 arrêts de la rue d'Esch (arrêts Millchen des 2 côtés)
- 3 arrêts de l'avenue de la Libération (arrêts Huele Wee des 2 côtés et arrêt provisoire Stadhaus devant les immeubles N°63-67)

Les passagers seront déviés vers les arrêts de bus se situant dans la rue du Moulin et vers l'arrêt provisoire dans la rue Basse qui seront desservis par les bus TICE durant cette période.

Article 5

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et suivant l'avancement des travaux.

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 7

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schifflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

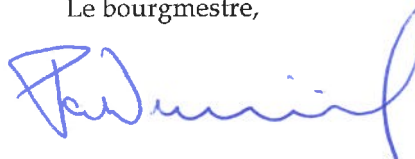
Ainsi décidé en séance date que dessus.

Pour extrait conforme.

Schifflange, le 13 mars 2025.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 10 mars 2025 concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schifflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schifflange, le 13 mars 2025.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

